

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2025 / 0330

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Service : Tourisme
Tél : 04 66 56 10 76
Réf : MB/QC-2025-0030-09

Objet : Convention de mise à disposition à titre gracieux des locaux et du parking du Préhistorama de Rousson avec l'association Rider Rousson pour le tournage d'un clip vidéo le dimanche 7 septembre 2025 de 14h à 16h

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la délibération C2024_03_17 du conseil de communauté du 27 juin 2024 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales, modifiée par la délibération C2024_05_18 du conseil de communauté du 18 décembre 2024,

Considérant que l'association Rider Rousson sollicite la mise à disposition du Préhistorama pour réaliser le tournage d'un clip vidéo,

Considérant qu'au vu de l'intérêt du projet pour le territoire, la mise à disposition est consentie à titre gracieux,

Considérant qu'il est nécessaire d'établir une convention pour fixer les modalités et conditions de réalisation de la mise à disposition,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Une convention sera signée entre la Communauté Alès Agglomération représentée par son président, M. Christophe RIVENQ et l'association Rider Rousson, représentée par son président, M. Alain VIDAL et domiciliée 29 chemin des Reillettes - 30340 Rousson en vue de la mise à disposition des locaux et du parking du Préhistorama de Rousson, dans le cadre du tournage d'un clip vidéo.

ARTICLE 2 :

Cette mise à disposition sera consentie à titre gracieux pour le dimanche 7 septembre 2025, de 14h à 16h.

ARTICLE 3 :

Les modalités et les conditions de la mise à disposition seront précisées dans ladite convention.

ARTICLE 4 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération est chargé de l'exécution de la présente décision.

Alès, le 19 SEP. 2025

Le président

Christophe RIVENO



La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du président de la Communauté Alès Agglomération, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Convention à titre gracieux de mise à disposition des locaux et du parking du Préhistorama de Rousson avec l'association Rider Rousson dans le cadre du tournage d'un clip vidéo le dimanche 7 septembre 2025 de 14h à 16h

Entre les soussignées :

La Communauté Alès Agglomération - bâtiment Atome - 2 rue Michelet - 30100 Alès représentée par son président, M. Christophe RIVENQ, autorisé à signer la présente convention par la délibération C2024_03_17 du conseil de communauté du 27 juin 2024, modifiée par la délibération C2024_05_18 du conseil de communauté du 18 décembre 2024 et par la décision n°2025/0330 du 19 septembre 2025,

Ci-après dénommée « la Communauté », ou « Alès Agglomération »,

D'UNE PART,

ET :

L'association Rider Rousson domiciliée 29 chemin des Reillettes - 30340 Rousson, représentée par son président, M. Alain VIDAL, autorisé à signer la présente convention,

ci-après dénommée « le preneur »,

D'AUTRE PART,

Préambule :

L'association Rider Rousson organise une compétition de skateboard le samedi 27 septembre 2025 et souhaite réaliser un clip vidéo promotionnel le dimanche 7 septembre 2025 de 14h à 15h30 dans les locaux et aux abords du Préhistorama. Le clip sera diffusé sur Facebook. Compte tenu de l'intérêt du projet pour le territoire, Alès Agglomération accorde par cette convention la mise à disposition des locaux en vue du tournage d'un clip vidéo.

IL A ÉTÉ CONVENU ET STIPULÉ CE QUI SUIT :

Article 1 – OBJET :

La présente convention définit les conditions par lesquelles Alès Agglomération met à disposition et autorise l'utilisation de ses locaux par l'association Rider Rousson qui accepte en l'état et en leur situation, les lieux désignés ci-après :

* locaux et parking du Préhistorama de Rousson - 75 chemin de Panissière - 30340 Rousson.

Article 2 – DURÉE :

La présente convention est établie pour la journée du dimanche 7 septembre 2025, de 14h à 16h. La mise à disposition est autorisée dans le cadre de l'organisation du tournage du clip vidéo réalisé par l'association, pendant la période précitée et aux heures établies.

La planification est la suivante :

- 14h : arrivée sur les lieux et installation,
- 14h15 : prises de vue,
- 15h30 : fin des prises de vue et rangement,
- 16h : départ des lieux.

Responsable désigné présent pendant toute la durée de la mise à disposition : M. Alain VIDAL – Tél. : 06 80 64 29 67

Article 3 – RESPONSABILITÉ - SÉCURITÉ :

Le preneur est désigné comme responsable vis-à-vis de la Communauté Alès Agglomération durant toute la durée de la mise à disposition. L'accès aux équipements ne sera autorisé aux utilisateurs que dans la mesure où le responsable désigné ci-dessus sera effectivement présent pendant toute la durée de l'utilisation de ceux-ci.

Le preneur est responsable de l'équipement au moment où il en a l'utilisation et pendant toute la durée de la mise à disposition.

A ce titre, il veille à ce que seules les personnes autorisées pénètrent dans l'équipement. Il assure la sécurité des personnes et ne peut utiliser l'équipement que pour la pratique qui y est autorisée. Aucun changement à cette destination n'est envisageable.

Le preneur s'engage à respecter et à faire respecter les consignes de sécurité (dispositifs d'alarme, extincteurs, itinéraires d'évacuation et issues de secours, etc).

Le preneur s'engage, avant toute utilisation, à procéder aux vérifications de rigueur permettant de garantir la sécurité maximale de pratique aux utilisateurs dont il a la responsabilité.

Cette liste est donnée à titre indicatif et ne peut être opposée à la Communauté Alès Agglomération en cas d'accident s'il s'avère que le preneur n'a pas procédé à l'ensemble des contrôles visant une pratique normale de l'activité.

Des plans techniques (mise en place du dispositif technique) et de sécurité doivent être fournis par le preneur et validés par les services techniques de la Communauté Alès Agglomération pour les tournages vidéos, les projections.

Le preneur assure connaître et effectuer les missions suivantes :

- a) faire appliquer les consignes en cas d'incendie,
- b) prendre éventuellement les premières mesures de sécurité,
- c) assurer la vacuité et la permanence des cheminements d'évacuation jusqu'à la sortie de secours.

Il certifie avoir :

- pris connaissance des consignes générales et particulières de sécurité ainsi que des éventuelles consignes particulières données par l'exploitant et s'engage à les respecter,
- procédé avec l'exploitant à une visite de l'établissement et à une reconnaissance des voies d'accès et des issues de secours,
- reçu de l'exploitant une information sur la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours dont dispose l'établissement (extincteurs, alarmes,...)
- réaliser avec l'exploitant un état des lieux d'entrée et de sortie.

Le preneur s'engage à être systématiquement présent lors de toute activité au sein de l'équipement et à annuler les activités dans le cas contraire.

Il s'engage par ailleurs à signaler, sans délai et avant toute utilisation d'un créneau horaire sur les équipements de la Communauté Alès Agglomération, son remplacement par un autre représentant. Celui-ci ne pourra assurer l'encadrement et l'animation qu'une fois que la Communauté Alès Agglomération aura été informée.

Les représentants du preneur s'engagent en cas de problème ou d'incident, de quelque nature que ce soit, à informer sur le champ et sans délai, le personnel présent sur site ou la responsable du site, représentant de la Communauté Alès Agglomération qui, le cas échéant, ordonnera les premières mesures de nécessité et de sécurité et rejoindra l'équipement dans les meilleurs délais.

Cette obligation ne dégage pas le preneur de son obligation générale d'alerter les secours en cas de risques imminents à la sécurité des biens et des personnes.

Article 4 – EXPLOITATION DES DROITS ET UTILISATION DE L'ÉQUIPEMENT

Le preneur s'engage à utiliser les photos, les vidéos du Préhistorama de manière raisonnable. Il n'utilisera en aucun cas l'œuvre d'une manière qui pourrait atteindre directement ou indirectement le Préhistorama ou qui pourrait nuire à sa réputation.

Le preneur s'interdit expressément de procéder à une exploitation abusive de l'œuvre. Il s'interdit de surcroît à utiliser l'œuvre d'une manière qui serait susceptible de porter atteinte à la vie privée ou à la réputation ou d'en faire toute autre exploitation préjudiciable.

Le preneur s'interdit de diffuser l'œuvre à titre onéreux ou de la vendre.

Les noms « Préhistorama » et « Alès Agglomération » devront être mentionnés dans l'œuvre ainsi que sur les supports de communication. Les logos associés à ces noms seront mis à disposition du preneur sur simple demande.

Il est tenu, dans l'usage, la reproduction ou la diffusion des images ou vidéos prises, à s'abstenir de concevoir tout montage qui présenterait le Préhistorama dans une situation déshonorante ou dévalorisante pour le site touristique et pour Alès Agglomération.

Le mode d'accès aux équipements se fera selon les modalités fixées par le service tourisme de la Communauté Alès Agglomération.

L'accès aux locaux et au parking du Préhistorama est autorisé uniquement :

- aux véhicules pour les personnes à mobilité réduite en possession de la carte mobilité inclusion en cours de validité,
- aux véhicules des services de secours et de police dans l'exercice de leurs missions,
- aux véhicules et aux agents des services de la Communauté Alès Agglomération dans le cadre des interventions liées au bon fonctionnement des installations.

Tout autre véhicule est strictement interdit sauf autorisation du responsable du site.

Il est expressément convenu entre les parties qu'il n'y aura pas de remise de jeu de clés.

Le preneur s'engage à respecter et à faire respecter les horaires d'utilisation établis par la Communauté Alès Agglomération, à savoir de 14h à 16h.

Le preneur s'engage à ne pas réchauffer, cuisiner dans l'enceinte du site, afin de ne pas altérer la mission première du site classé ERP. Les conditions de visite doivent être qualitatives.

Article 5 – CONDITIONS :

Les locaux et le parking du Préhistorama de Rousson sont mis à disposition à titre gracieux. Plusieurs scènes pourront être tournées dans les locaux et aux abords du Préhistorama de Rousson.

Article 6 – ENTRETIEN :

Le preneur est tenu de laisser les lieux en parfait état de propreté et procédera à l'enlèvement de tout détritrus sur le site avant de quitter les lieux.

Le preneur répondra des dégradations causées aux locaux et abords du Préhistorama mis à sa disposition :

- pendant toute la période où il en aura la jouissance et commises tant par lui que par ses membres et préposés,
- en dehors de ces créneaux s'il est avéré que les dégradations sont la conséquence de sa négligence.

Article 7 - CESSION – SOUS LOCATION :

La présente convention étant conclue intuitue personae, toute cession des droits en résultant ou sous-location des équipements mis à disposition est interdite. De même, le preneur s'interdit de sous-louer tout ou partie des locaux ou des équipements objets de la présente convention, et plus généralement d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers par quelque modalité juridique que ce soit.

Article 8 – ASSURANCES :

Avant la première utilisation de l'équipement touristique, le preneur devra fournir une attestation d'assurance en responsabilité civile (obligatoire), couvrant les risques que pourraient subir les biens et les personnes du fait de ses activités sur les équipements de la Communauté Alès Agglomération.

La Communauté Alès Agglomération se dégage de toute responsabilité concernant les matériels laissés sur le site en cas de vol ou détérioration de celui-ci, le preneur reste seul responsable.

Article 9 – RÉSILIATION :

Il est expressément convenu qu'en cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, la Communauté Alès Agglomération se réserve le droit de résilier unilatéralement cette convention par lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure. Il en est de même pour ce qui concerne les cas de force majeure ou de troubles à l'ordre public. La résiliation de la présente convention par la Communauté Alès Agglomération ne donnera lieu à aucune indemnité pour le preneur.

La présente convention sera résiliée de plein droit par la dissolution de l'association, l'entreprise utilisatrice, pour quelque cause que ce soit, ou par la destruction des locaux par cas fortuit ou force majeure. Par ailleurs, les parties auront chacune la possibilité de résilier de plein droit la présente convention sous réserve respective d'un préavis d'un mois suivant la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Le preneur aura la possibilité de dénoncer la présente également pour tout motif ne lui permettant plus d'utiliser l'équipement. Cette dénonciation devra intervenir par lettre recommandée avec accusée de réception dans un délai d'un mois.

Article 10 – CONCILIATION :

En cas de litige né de l'interprétation, de l'exécution ou de la rupture du présent contrat, il est convenu qu'avant d'introduire un recours contentieux, les parties s'obligeront à rechercher sérieusement une solution amiable dans un délai raisonnable. Cette conciliation ne pourra pas avoir pour effet de priver l'une ou l'autre des parties de l'exercice des voies de recours juridictionnels.

Article 11 – LITIGES :

En cas de litige dans l'exécution des présentes, les parties saisiront la juridiction compétente en cas de non conciliation.

ARTICLE 12 AVENANT:

Toute modification ou complément du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant à celle-ci avec l'accord des signataires.

Convention établie en 2 exemplaires originaux, 1 pour la Communauté Alès Agglomération et 1 pour l'association Rider Rousson.

DONT ACTE.

Fait à Alès, le 19 SEP, 2025

Le président de l'association
Rider Rousson

M. Alain VIDAL



Le président de la Communauté
Alès Agglomération

M. Christophe RIVENQ

